

NOTE de présentation de l'ordonnance n° 124/2020 du 23 avril 2020
fixant l'organisation du service civil de la cour d'appel de Paris

L'ordonnance de roulement modificative n° 124/2020 du 23 avril 2020 a pour but de permettre le traitement des dossiers fixés pour plaidoirie en matière civile, commerciale et sociale entre le 16 mars et le 24 mai 2020 selon la procédure sans audience, afin d'éviter des renvois, parfois lointains, dans le respect de la sphère juridictionnelle des magistrats de la cour d'appel de Paris.

Au terme d'une concertation conduite par le premier président avec les instances représentatives des magistrats et des fonctionnaires, ainsi qu'avec M. le bâtonnier de l'ordre des avocats du barreau de Paris, il a été convenu qu'il était opportun, dans le but de permettre l'adhésion tant des magistrats que des avocats à la mise en délibéré des affaires restées en souffrance, de distinguer deux périodes autour de la date pivot du 11 mai, jour de la levée progressive du déconfinement retenu par les pouvoirs publics.

1 - Pour les dossiers fixés pour plaidoirie du 16 mars au 10 mai 2020 inclus (qui n'auraient été ni renvoyés ni mis en délibéré pour ceux venus aux audiences passées non tenues), la procédure sans audience est immédiatement proposée par l'ordonnance du premier président, et confirmée pour chaque audience concernée par un message des présidents de formation de jugement, ce qui implique qu'elle ne peut pas être mise en œuvre si l'une au moins des parties s'y oppose ou garde le silence à la suite de cette proposition.

Si toutes les parties répondent favorablement à cette proposition, elles déposent ensuite leurs dossiers de plaidoiries.

Dès réception de la totalité des dossiers de plaidoirie, la date de mise à disposition de l'arrêt sera communiquée aux avocats par tout moyen jusqu'au 10 mai, par RPVA à compter du 11 mai.

Les dossiers qui n'auront pu bénéficier de la procédure sans audience faute d'accord de l'ensemble des avocats seront renvoyés pour nouvelle fixation à la première date utile.

Pour s'assurer de l'existence d'un accord exprès, le formulaire annexé à la présente note devra être impérativement rempli par chacun des avocats au litige, et sera versé au dossier.

2 - Pour les dossiers fixés pour plaidoirie à compter du 11 mai 2020 :

Les présidents des formations de jugement envoient aux avocats (par tout moyen jusqu'au 10 mai, par RPVA à compter du 11 mai) un avis indiquant que la procédure sans audience est mise en œuvre, en application de l'article 8 de l'ordonnance n° 304-2020 du 25 mars 2020.

Les avocats disposent alors d'un délai de 15 jours pour s'y opposer.

Si ce délai de 15 jours expire au plus tard à la date d'audience initialement fixée, deux hypothèses se présentent :

- les avocats donnent leur accord exprès à la procédure sans audience dans ce délai en communiquant par tout moyen à la chambre saisie, en veillant à informer leur(s) contradicteur(s), le formulaire annexé à la présente note, qui sera versé au dossier. Ils disposeront d'un délai de 5 jours à compter de l'audience initialement fixée pour déposer leur dossier de plaidoirie. Dès réception des dossiers de plaidoirie d'une même affaire, la date de mise à disposition de l'arrêt sera communiquée aux avocats ;

- les avocats refusent la procédure sans audience de manière expresse dans ce délai, par tout moyen avant le 11 mai 2020 et par RPVA à compter de cette date, en veillant à informer leur(s) contradicteur(s), auquel cas l'affaire sera renvoyée pour fixation.

En cas de silence des avocats à l'expiration du délai de 15 jours, le dossier sera susceptible d'être mis en délibéré sur la base de leurs dernières écritures dans le dossier, sauf la faculté pour la formation de jugement de renvoi d'office du dossier qui ne serait pas en état. La date de mise à disposition de l'arrêt sera communiquée aux avocats.

Si le délai de 15 jours n'est pas expiré avant l'audience initialement fixée, deux hypothèses se présentent :

- les avocats donnent leur accord exprès à la procédure sans audience au plus tard à la date d'audience initialement fixée en communiquant par tout moyen à la chambre saisie, en veillant à informer leur(s) contradicteur(s), le formulaire annexé à la présente note, qui sera versé au dossier. Ils disposeront d'un délai de 5 jours à compter de l'audience initialement fixée pour déposer leurs dossiers de plaidoirie, à réception desquels la date de mise à disposition de l'arrêt sera communiquée ;
- les avocats manifestent expressément leur désaccord avant la date de l'audience initialement fixée, l'affaire sera renvoyée pour fixation.

En cas de silence des avocats à la date de l'audience initialement prévue, le dossier sera renvoyé à une date postérieure à l'expiration du délai de 15 jours courant à compter de la réception de l'avis du président, afin de permettre l'option précédente. La persistance du silence jusqu'à l'expiration du délai de 15 jours rend le dossier susceptible d'être mis en délibéré sur la base des dernières écritures du dossier, sauf la faculté de renvoi d'office du dossier qui ne serait pas en état.

3 – Modalités pratiques du dépôt des dossiers de plaidoiries :

Les dossiers de plaidoiries doivent contenir dans tous les cas, en format papier, le formulaire annexé à la présente note, les dernières écritures régulièrement déposées et notifiées par voie électronique et les pièces visées au bordereau.

Dans la mesure du possible, il peut y être joint une clef USB non cryptée contenant la version numérisée des pièces et des conclusions.

Pour tous les avocats du ressort, les dossiers sont déposés en un lieu unique, au greffe civil-social (1D04), qui sera ouvert à compter du 27 avril, du lundi au vendredi, de 9h00 à 12h00 et de 13h00 à 16h00.